

## **ARRETE**

**Fixant la liste électorale provisoire pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous des Antilles et de la Guyane du 6 février 2024 à 8h au 8 février 2024 à 17h (heure Paris)**

**Le Recteur de la région académique de Guyane, Chancelier des universités**

**Vu** le code de l'éducation, notamment en ses articles R.822-1 et suivants

**Vu** le Décret n° 2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils

**Vu** le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional

**Vu** le Décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

**Vu** la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

## **Arrête :**

### **ARTICLE 1**

La liste des étudiants autorisés à voter pour l'élection de leurs représentants au Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane du 6 février 2024 à 8h au 8 février 2024 à 17h, 2024 (heure Paris) est accessible via le portail étudiant [messervices.etudiant.gouv.fr](https://messervices.etudiant.gouv.fr) et consultable sur support numérique dans les lieux suivants :

- Crous des Antilles et de la Guyane -Campus de Fouillole à Pointe-à-Pitre (Bâtiment des services bourse, logement service social, bureau 1)
- Clous de Guyane -Campus de Troubiran à Cayenne (Siège du Clous de Guyane, résidence de Troubiran, hall d'accueil)
- Clous de Martinique – Campus de Schoelcher à Schoelcher (Siège du Clous de Martinique Service hébergement, bureau 5)

## ARTICLE 2

Les étudiants des régions académiques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, peuvent vérifier leur inscription sur cette liste, et le cas échéant, en demander sa modification selon les modalités suivantes :

- ✓ Les demandes d'inscription sur la liste électorale et les réclamations tendant à la rectification d'une erreur sur cette liste doivent être déposées sur le portail numérique [messervices.etudiant.gouv.fr](https://messervices.etudiant.gouv.fr) accompagnées de justificatifs de leur identité et de leur qualité d'électeur **du 30 novembre 2023 au 17 janvier 2024 à midi.**
- ✓ Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent adresser leur demande d'inscription sur la liste électorale ou de rectification de celle-ci au directeur général du Crous des Antilles et de la Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse précitée **du 30 novembre 2023 au 8 janvier 2024.** Les justificatifs sont identiques à ceux précédemment mentionnés pour la procédure dématérialisée.  
**Toute réception de lettre recommandée avec accusé de réception arrivée après la date indiquée sera rejetée.**

## ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la région académique de la Guyane et le Directeur Général du Crous des Antilles et de la Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Crous des Antilles et de la Guyane et au recueil des actes administratifs du rectorat de l'académie de la Guyane

Fait à Cayenne, le 30 novembre 2023.

Le Recteur  
  
Philippe DULBECCO

